



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader -Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Nice, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUD EST ASSAINISSEMENT

Allée de la Nertière - Bâtiment B4
Aire des Cardoulines - CS 60510
06560 Valbonne

Référence : 2025-387
Code AIOT : 0006409791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement SUD EST ASSAINISSEMENT implanté Chemin de Crémat – lieu dit « collet de Grisella » - Quartier St Isidore - 06200 NICE. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD EST ASSAINISSEMENT
- Quartier St Isidore - 06200 Nice
- Code AIOT : 0006409791
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société « Sud Est Assainissement » (SEA) exploite sur le territoire de la commune de Nice, au quartier Nice Saint-Isidore, lieu dit du « Collet de Grisella » - 06 200 NICE

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la société «SEA» est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 14 032 du 2 mars 2012.

Les activités exercées sur le site sont dédiées au tri, transfert et la valorisation matière de déchets non dangereux. Les déchets admis dans l'installation sont les déchets d'activité économique (bois, métaux, papiers cartons, plastiques, films durs, PVC...).

La capacité d'exploitation correspond à des apports de déchets d'activité économique et d'encombrants de 120 000 tonnes/an (*)

(*) la capacité annuelle de 120 000 tonnes/an se décompose en :

- 60 000 tonnes de déchets d'activité économique en mélange (bois, métaux, papiers cartons, plastiques, films durs, PVC.....) ;
- 60 000 tonnes d'encombrants (bois, métaux, papiers cartons, plastiques, films durs, PVC.....) ;

Thèmes de l'inspection

- Procédure d'admission des déchets et informations préalables ;
- Procédure de contrôles des déchets à l'admission ;
- Traçabilité ;
- Plan de défense contre l'incendie ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 2.1.6.4	Sans objet
2	Information préalable	Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 2.1.6.4.1	Sans objet
3	Contrôles des déchets à l'admission	Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 2.1.6.4.3	Sans objet
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Modification de l'installation	Article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 14 032 du 2/03/2012	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les 5 points vérifiés lors de l'inspection, l'exploitant est conforme à son arrêté préfectoral du 2 mars 2012 et à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie

au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour le point n° 6, **il est donc demandé à l'exploitant** de régulariser cette situation sous 3 mois. Si l'exploitant souhaite déposer un dossier de porter à connaissance conformément au R.181-46 du Code de l'environnement, il conviendra notamment d'actualiser l'étude de dangers afin de déterminer l'impact de ces stockages de CSR sur le site (sécurité incendie...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 2.1.6.4
Thème : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admis sur le centre doivent satisfaire à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable. Tout chargement suspect sera refusé et renvoyé vers le producteur. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.
Constats : L'exploitant a mis en place, selon un processus général du groupe VEOLIA, des fiches d'acceptation préalable (FIPA) ainsi que des bases de données alimentés via des systèmes « maisons ». Pour l'année en cours, 97 % des FIPA ont été validés. L'exploitant a mis en place sur son centre de tri, pour les déchets une procédure d'acceptation préalable. Le logiciel PRISME est dédié à cette procédure d'acceptation. Pour l'année en cours, 97 % des FIPA ont été validés . Le chargement est contrôlé à la réception par un agent sur le quai. En cas de chargement suspect il est retourné au destinataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 2.1.6.4.1
Thème : Risques chroniques, information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations

Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats :

L'exploitant a mis en place avec les producteurs de déchets une information préalable sur la nature des déchets. Celle-ci est informatisée via un logiciel de recueils dénommé « GATE ». Elle est renouvelée tous les ans.

Via le logiciel « GATE », l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et le cas échéant il est précisé que dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles des déchets à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 2.1.6.4.3

Thème : Risques chroniques, Contrôles des déchets à l'admission

Prescription contrôlée :

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors **refusé**, en partie ou en totalité. L'exploitant du C.T.H.P adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le(s) registre(s) des admissions tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;

- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
- le poids du chargement

Constats :

L'exploitant a confirmé oralement que toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Via son logiciel "DIVA" , l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des admissions et un registre des refus.

Il a été constaté sur le registre des admissions que l'exploitant recense dans une base de données les 7 champs réglementaires décrit ci-dessus.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet, l'exploitant en informe directement via son application "DIVA" que le chargement a été refusé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème : Risques chroniques, Traçabilité.

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant ». L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour sur son site, via un logiciel, la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation.

Dans son rapport annuel, il effectue un bilan indiquant la liste des sites destinataires des déchets. Ce rapport annuel est transmis annuellement à l'inspection. Il n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème: Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : L'exploitant a mis en place un Plan de Défense Incendie (PDI). Ce document décrit les mesures de prévention et de lutte contre les incendies dans son installation. Il inclut des informations sur les systèmes de sécurité incendie existants, les procédures

d'évacuation, les moyens de lutte et les mesures de sécurité en cas d'incendie.
Il est mis à jour régulièrement par l'exploitant pour s'assurer que les mesures de sécurité incendie sont toujours adéquates et adaptées aux risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modification des installations

Référence réglementaire : Article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 14 032 du 2/03/2012
Thème: situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection a constaté que de nombreuses balles de CSR en extérieur était présente sur le site alors que l'arrêté préfectoral ne prévoit pas de stockage en extérieur des bâtiments. En particulier, dans l'étude de dangers du site du 3 janvier 2011, il est indiqué que « le stockage des balles de papier/carton/plastique est réalisé [...] à l'intérieur du bâtiment Vieux Papiers » (p.28). Il est donc demandé à l'exploitant de régulariser cette situation sous 3 mois. Si l'exploitant souhaite déposer un dossier de porter à connaissance conformément au R.181-46 du Code de l'environnement, il conviendra notamment d'actualiser l'étude de dangers afin de déterminer l'impact de ces stockages de CSR sur le site (sécurité incendie...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ANNEXE 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

SOCIETE SUD EST ASSAINISEMENT

dont le siège social est situé allée de la Nertière - Bâtiment B4
Aire des Cardoulines - CS 60510
06560 Valbonne

exploitant sur le territoire de la commune de NICE, quartier Nice Saint Isidore, lieu dit du « collet de Grisella », un centre de Tri Haute Performance (C.T.H.P) - VALAZUR

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14 032 du 2/03/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16 524 du 25 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16 801 du 23 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées n° 2025_xxx transmis à l'exploitant par mail en date du XX/XX/XXXX, conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XX/XX/XXXX ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 18/06/2025, l'inspecteur des installations classées a constaté que de nombreuses balles de CSR en extérieur étaient présentes sur le site alors que les plans cités dans l'arrêté préfectoral ne prévoient pas de stockage en extérieur des bâtiments et que l'étude de dangers du site indique que « le stockage des balles de papier/carton/plastique est réalisé [...] à l'intérieur du bâtiment Vieux Papiers »;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 14 032 du 2/03/2012, qui prévoient que « les installations [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 3 janvier 2011 »;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement, notamment en termes de prévention et protection du risque incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société « Sud Est Assainissement » (SEA) de respecter l'article l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 14 032 du 2/03/2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 - La société « Sud Est Assainissement » (SEA) dont le siège social est situé allée de la Nertière - Bâtiment B4 - Aire des Cardoulines - CS 60510 - 06560 Valbonne exploitant sur le territoire de la commune de NICE, quartier Nice Saint Isidore, lieu dit du « collet de Grisella », un centre de Tri Haute Performance (C.T.H.P) - VALAZUR est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions ci-après :

- article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 14 032 du 2/03/2012 en disposant les balles de CSR conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 3 janvier 2011 et à l'étude de dangers associée.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Exécution - ampliation

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Le maire de NICE ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.